



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du réseau de neige de culture sur le secteur
Manessier »
sur la commune de Montvalezan
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5668

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5668, déposée complète par le Domaine skiable de la Rosière le 31/03/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/04/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 11/04/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du réseau de neige de culture sur une surface de 1,55 ha dans le secteur débutant de Manessier, au sein du domaine skiable de La Rosière, sur la commune de Montvalezan, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants, sur une surface de 5 460 m² :

- l'installation de sept abris neige dont :
 - deux dédiés à deux enneigeurs bi-fluide de type perche ;
 - cinq dédiés à trois enneigeurs mono-fluides de type ventilateur mobile ;
- la réalisation de tranchées pour le passage des réseaux sur 565 ml ;
- le décapage et la remise en place de la terre végétale ;
- la revégétalisation des emprises impactées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, localisé à environ 1 850 m d'altitude, se situe :

- en zone Ns « secteurs naturel et forestier sur le domaine skiable » et UT « secteur d'urbanisation touristique » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan¹ ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de la Vanoise » ;
- à proximité immédiate d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental « La Rosière » ;

¹ Dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2024.

- en partie dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à environ 300 m au sud-est du ruisseau des Ecludets ;
- à 540 m au nord du site Natura 2000 Directive habitats « Adrets de Tarentaise » ;
- en dehors des zones couvertes par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Montvalezan² ;

Considérant qu'en matière de préservation des habitats naturels et de la biodiversité :

- un diagnostic écologique a été réalisé au moyen de deux passages en juillet 2024 qui ont permis d'identifier sur le site :
 - deux habitats humides ;
 - un habitat d'intérêt communautaire, les prairies de fauche des montagnes ;
 - une espèce floristique protégée, le Panicault des Alpes ;
 - des habitats favorables aux reptiles et à certaines espèces d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts³ ;
- des mesures sont définies afin d'assurer l'absence d'incidence négative notable, notamment :
 - l'adaptation du tracé afin d'éviter les zones humides et la flore protégée et leur mise en défens en phase travaux ;
 - la réalisation des travaux après le 15 août afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune ;
 - la revégétalisation du milieu ;
 - le suivi écologique du chantier avec le passage d'un écologue sur site avant et pendant les travaux ;
 - le suivi des zones humides, de la flore protégée et de la revégétalisation dans le cadre de l'observatoire environnemental, à raison de deux passages par an en année n+1, n+2, n+3 et n+5 après les travaux ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- l'eau consommée proviendra de la galerie EDF alimentant la retenue de Roselend-La Bathie⁴ ;
- les volumes d'eau prélevés ne seront pas augmentés : l'enneigement de secteurs en altitude⁵ (Roc Noir >2 200 m) sera réduit afin de réaffecter les volumes d'eau économisés à l'enneigement du centre de station ;
- afin d'assurer le respect des volumes d'eau prélevés, la production de neige est interrompue :
 - dès que le seuil de hauteur de neige satisfaisant est atteint⁶ ;
 - dès que le volume préalablement fixé par enneigement est atteint⁷.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau de neige de culture sur le secteur Manessier, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5668 présenté par le Domaine skiable de la Rosière, concernant la commune de Montvalezan (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

² PPRn de Montvalezan approuvé le 23 septembre 2010.

³ Par exemple, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse.

⁴ Production hydroélectrique.

⁵ D'après l'étude Climsnow réalisée sur le domaine, à l'horizon 2050 à 2 104 m d'altitude, la durée d'enneigement d'une saison moyenne dépassera la période d'ouverture de la station, et ce, même sans l'apport d'une neige de culture.

⁶ Les machines du domaine skiable sont équipées de dispositifs de mesure de la hauteur de neige (cumul de neige naturelle et de neige de culture).

⁷ Les volumes d'eau alloués à chaque enneigement sont présentés dans le document « Réponse à la demande de compléments ».

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03